

* Désignation du secrétaire de séance

Sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Yves GOUGNE, le Conseil a choisi pour secrétaire, Madame Françoise TRIBOLLET.

Madame Raphaëlle GUERIAUD et Monsieur Arnaud SAVOIE ont été désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs pour toutes les opérations de vote.

* Election du Président.

Le président est élu à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les 2 candidats déclarés, Thierry BADEL et Renaud PFEFFER, présentent leur programme avant qu'il soit procédé au vote.

Election du Président (délibération n° CC-2020-037)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-6 et suivants, L5211-9, L2122-7 et suivants, L2122-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-005 du 3 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu le procès-verbal de l'élection,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président de séance, conformément aux articles L.5211-1, L. 2122-4 à L.2122-8 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Président.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président de séance, via l'urne mise à disposition, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	37
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	35
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

NOM - Prénom	Nombre de voix en lettre	Nombre de voix en chiffre
BADEL Thierry	Deux	2
PFEFFER Renaud	Trente-trois	33

Monsieur Renaud PFEFFER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et immédiatement installé.

La présidence de la séance est prise par Monsieur Renaud PFEFFER, Président nouvellement élu.

III - SOUS LA PRESIDENCE DU NOUVEAU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président.

Détermination de la composition du Bureau Communautaire : fixation du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau (délibération n° CC-2020-038)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-2, L5211-10 et L5211-6,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-005 du 3 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau Communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global de celui-ci. L'organe délibérant peut, par un vote à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif.

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du Bureau, en sus des Vice-Présidents sans limitation de nombre,

Monsieur le Président formule la proposition suivante : onze Vice-Présidents constituant le Bureau Communautaire aux côtés du Président et trois autres membres du Bureau.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la détermination de la composition du Bureau et à fixer le nombre de Vice-Présidents et le nombre de membres du Bureau autres que Vice-Présidents.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de fixer à 11 (onze) le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, et à 3 (trois) le nombre de membres du Bureau autres que Vice-Présidents, pour le mandat 2020-2026.

Election des Vice-Présidents (délibération n° CC-2020-039)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-6 et suivants, L5211-9, L5211-10, L2122-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-005 du 3 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu le procès-verbal de l'élection,

Après que le Conseil Communautaire ait, par délibération n° CC-2020-038 en date du 4 juin 2020, fixé à 11 (onze) le nombre de vice-présidents, il est procédé à leur élection.

Conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT

Le Président, conformément aux articles L.5211-1, L. 2122-4 à L.2122-8 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 1^{er} Vice-Président.

Chaque conseiller communautaire a remis, fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

Monsieur Yves GOUGNE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (36 voix), a été proclamé 1^{er} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 2^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 19

Monsieur Pascal OUTREBON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (34 voix), a été proclamé 2^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 3^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 19

Monsieur Fabien BREUZIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (34 voix), a été proclamé 3^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 4^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 19

Madame Isabelle BROUILLET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (35 voix), a été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente et déclarée installée.

ELECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 5^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 19

Monsieur Christian FROMONT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (35 voix), a été proclamé 5^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 6^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 6^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 19

Monsieur Rodolphe RAMBAUD., ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (34 voix), a été proclamé 6^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 7^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 7^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 19

Monsieur Arnaud SAVOIE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (35 voix), a été proclamé 7^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 8^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 8^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Monsieur Marc COSTE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (37 voix), a été proclamé 8^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 9^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 9^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 8
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 19

Monsieur Olivier BIAGGI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (29 voix), a été proclamé 9^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 10^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 10^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

Monsieur Luc CHAVASSIEUX, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (36 voix), a été proclamé 10^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

ELECTION DU 11^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du 11^{ème} Vice-Président.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

Madame Ghislaine CHERBLANC, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (36 voix), a été proclamée 11^{ème} Vice-Présidente et déclarée installée.

Election des autres membres du Bureau Communautaire (délibération n° CC-2020-040)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-6 et suivants, L5211-9, L5211-10, L2122-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-005 du 3 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu le procès-verbal de l'élection,

Après que le Conseil Communautaire ait, par délibération n° CC-2020-038 en date du 4 juin 2020, fixé à 3 (trois) le nombre de membres du Bureau autres que vice-présidents, il est procédé à leur élection.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau d'un EPCI est composé du Président de l'EPCI, d'un ou plusieurs vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau autres que vice-présidents sont élus à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Communautaire ayant fixé le nombre d'autres membres du Bureau à 3, il est nécessaire de procéder à l'élection des 3 Conseillers Communautaires appelés à siéger au sein du Bureau.

ELECTION DU 1^{er} CONSEILLER COMMUNAUTAIRE MEMBRE DU BUREAU

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 19

Madame Françoise TRIBOLLET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (34 voix), a été élue au sein du Bureau Communautaire et déclarée installée.

ELECTION DU 2^{ème} CONSEILLER COMMUNAUTAIRE MEMBRE DU BUREAU

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 6
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 19

Monsieur Loïc BIOT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (31 voix), a été élu au sein du Bureau Communautaire et déclaré installé.

ELECTION DU 3^{ème} CONSEILLER COMMUNAUTAIRE MEMBRE DU BUREAU

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 19

Monsieur Charles JULLIAN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (32 voix), a été élu au sein du Bureau Communautaire et déclaré installé.

Lecture de la charte de l'élu local

Le Président de la communauté de communes rappelle au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indissociable de l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section I de la section II du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions (ANNEXE 1).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

*Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires avec la copie de certaines dispositions du CGCT *.*

** Pour les Communautés de Communes : articles L5214-8 ; L2123-2 ; L2123-3 ; L2123-5 ; L2123-7 à 16 ; L2123-18-2 ; L2123-18-4 ; L2123-24-1 ; L5211-12 ; L3123-9-2 et L4135-9-2*

Les conseillers communautaires sont également invités à consulter le guide de la COPAMO dans lequel sera précisé le lien vers le site de l'AMF et la brochure « statut de l'élu(e) local(e) ».

Création et organisation des Commissions d'instruction thématiques (délibération n° CC-2020-041)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L5211-1 et L5211-40-1,

Selon les dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire « peut créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ».

Les commissions d'instruction préparent et instruisent les dossiers intercommunaux qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités. Elles sont créées par le conseil communautaire et sont composées de conseillers communautaires au scrutin de liste, à bulletin secret (sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas y recourir).

Peuvent par ailleurs participer des conseillers municipaux des communes membres selon des modalités que le conseil communautaire détermine dès à présent et/ou lors de l'adoption du règlement intérieur du conseil communautaire.

Lors de la présente séance, il est proposé au Conseil Communautaire de créer les commissions d'instructions thématiques, de fixer un nombre maximal de conseillers dans chacune des commissions, en sus du Vice-Président en charge de la thématique, et le cas échéant de prévoir les modalités de participation des conseillers communaux à ces commissions.

Lors de la prochaine séance du conseil communautaire, sera proposée l'élection des membres de chaque commission d'instruction.

A l'unanimité des membres présents ou représentés:

DECIDE de créer les 3 commissions d'instruction thématiques suivantes :

- Commission Solidarités et Vie Sociale
- Commission Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique
- Commission Finances, Moyens Généraux et Développement Economique

DECIDE de fixer le nombre maximal de membres par commission à 15,

DECIDE de permettre la participation des conseillers municipaux aux groupes de travail créés au sein de ces Commissions d'Instruction,

RAPPELLE que l'élection dans ces différentes commissions aura lieu lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire,

PRECISE que toutes les dispositions relatives au fonctionnement de ces commissions seront reprises dans le règlement intérieur.

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

NEANT

B) PAR LE PRESIDENT

- **Sous le régime juridique de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n° 054/14 du Conseil Communautaire du 13 mai 2014)**

Décision n° 016/20 portant résiliation des contrats n°1169237 passés avec la société ELIS RHONE ALPES

Décision n° 017/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Laurine Rodriguez (dossier PIG 009-20 / Beauvallon)

Décision n° 018/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marie-Françine Peyssonneaux (dossier PIG 007-20 / Saint-Laurent-d'Agny)

Décision n° 019/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Véronique Rivoire (dossier PIG 010/20 Saint-André-la-Côte)

Décision n° 020/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Christophe Volay (dossier PIG 012-20 / Chabanière)

Décision n° 021/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Stéphane Salgadoinho (dossier PIG 011-20 / Chabanière)

Décision n° 022/20 portant attribution d'une aide de remise en culture de friches agricoles à Monsieur Antoine Pariset (dossier n° de dossier FRI002-20 / Orliénas)

Décision n° 023/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Ludovic Bonnet (dossier PIG 006-20 / Orliénas)

Décision n° 024/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jean Iride (dossier PIG 015-20 / Taluyers)

Décision n° 025/20 portant modification des dépenses de la régie d'avances de la salle Jean Carmet – nouvelles dépenses autorisées

Décision n° 027/20 Portant attribution du marché relatif aux prestations de surveillance du centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » à Mornant - Marché n° 2020-03D

- **Sous le régime juridique de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 (article 1-II)**

Décision n° 026/20 portant remboursement des spectacles proposés et annulés par la salle Jean Carmet suite à sa fermeture pour faire face à la propagation du Covid19

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 11 juin 2020

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Françoise TRIBOLLET

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE

Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ces dispositions sont issues de la sous-section I de la section II du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans celles-ci.

Article L5214-8

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)
- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 9](#)

Les articles [L. 2123-2](#), [L. 2123-3](#), [L. 2123-5](#), [L. 2123-7](#) à [L. 2123-16](#), [L. 2123-18-2](#) et [L. 2123-18-4](#), ainsi que le II de l'article [L. 2123-24-1](#) sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Article L2123-2

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87](#)

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66](#)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-5

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-7

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002](#)
 - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002](#)
 - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86](#)
- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83](#) à [L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Article L2123-11

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L.6322-1 à L.6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par [l'article L. 6322-42](#) du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

- Modifié par [LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-12

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107](#)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

- Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23](#), [L. 2123-24](#), [L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 76](#)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

Article L2123-18-2

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 \(V\)](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-4

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 \(V\)](#)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'[article L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L2123-24-1

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L5211-12

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 96](#)

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'[ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait

l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L3123-9-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 3123-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L4135-9-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#) conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 4135-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.